

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2016 - 04

portant mise en demeure de ne pas diffuser
un reportage audiovisuel non conforme avec les prescriptions
de la décision d'autorisation

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8, L.331-4-1 et R.331-68

VU le décret n°2009-486 79-696 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, a été déposée le 22 avril 2016 par Monsieur BICKNELL Marcus, président de l'association « Clarence Bicknell » et commanditaire du projet de reportage,

CONSIDERANT que dans sa demande, le commanditaire désigne l'entreprise « MASSEGLIA Rémy – LEZ'ART Création », comme le prestataire chargé de réaliser les prises de vues et de sons nécessaires à l'élaboration de ce reportage,

CONSIDERANT que dans sa demande, le commanditaire déclare que le projet de reportage n'implique pas de survol du cœur de parc à une altitude inférieure à 1000 mètres du sol, y compris par drone, et qu'il n'évoque pas non plus dans le scénario joint, l'éventualité de réaliser des images aériennes et de recourir à un drone,

CONSIDERANT que sur la base de ces renseignements, l'instruction de la demande a abouti à la décision n°2016-342 datée du 29 avril 2016, autorisant la prise d'images et de sons en cœur de parc national, dans laquelle il est spécifié, article 6, alinéa 4 : « *Les prises de vues aériennes à moins de 1000 m du sol en cœur de parc national ne sont pas autorisées par la présente décision* ».

CONSIDERANT par ailleurs que les autorisations dérogatoires de survol de drone à des fins audiovisuelles ou de loisirs ne sont pas délivrées par le directeur de l'Établissement public du parc national, en application d'une doctrine co-établie avec le Service régional de l'Archéologie, afin :

- de limiter autant que possible les facteurs de dérangement de la faune sauvage sur ce site déjà particulièrement fréquenté,
- de ne pas banaliser les pratiques et porter atteinte au caractère préservé du cœur du parc national, en particulier sur le site des gravures rupestres du Mont Bégo,
- de ne pas favoriser la circulation des personnes en dehors des sentiers balisés, conformément aux termes de la réglementation n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bégo,

CONSIDERANT que le prestataire a été destinataire de la décision n°2016-342 par courrier postal et courrier électronique du 29 avril 2016, et que le commanditaire, à sa demande, en a reçu copie par courrier électronique du 20 mai 2016,

CONSIDERANT que le commanditaire a transmis aux services de l'Établissement public du parc national du Mercantour, le 19 juillet 2016, un lien Internet permettant le visionnage de la bande-annonce du reportage réalisé dans le cadre de la décision n°2016-342 (<https://vimeo.com/175192540>)

CONSIDERANT que dès les premières 30 secondes de cette bande-annonce, il apparaît qu'un travelling a été réalisé en survol à basse altitude au-dessus du Lac Vert de Fontanalbe,

CONSIDERANT le rapport au manquement administratif rédigé par Monsieur LEBARD Thomas, agent du parc national du Mercantour, transmis à Monsieur MASSEGLIA Rémy par courrier recommandé avec Accusé de Réception, avisé en date du 17 août 2016,

CONSIDERANT les observations émises par Monsieur MASSEGLIA Rémy et Monsieur BICKNELL Marcus à réception du rapport en manquement administratif, réceptionnées au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour en date du 26 août 2013,

CONSIDERANT que Monsieur MASSEGLIA Rémy argumente qu'il n'a pas pu prendre connaissance de la décision n°2016-342 en raison de problèmes de connexion Internet et de la non-réception du courrier postal adressé « 68 avenue des Combattants AFN, 06540 Breil-sur-Roya », adresse officielle du siège de l'entreprise « Rémy Masségli » telle qu'enregistrée au Registre du commerce et des sociétés,

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur MASSEGLIA Rémy ne peut se soustraire à ses obligations réglementaires en tant que professionnel artistique et pilote de drone, et que ce faisant, il a agi par négligence,

CONSIDERANT que le commanditaire, Monsieur BICKNELL Marcus reconnaît avoir réceptionné la copie de la décision n°2016-342 et avoir convenu avec Monsieur MASSEGLIA de recourir à un drone pour des motifs de facilité de transport, raccourcissement du délai de réalisation et originalité artistique, sans se reporter à une lecture attentive des conditions de la décision n°2016-342,

CONSIDERANT que le recours à un drone n'était pas indispensable au traitement du sujet et à la réalisation du film en cœur de parc national, et que pour des raisons artistiques, les images aériennes auraient pu être réalisées à l'extérieur du cœur de parc national sur des sites présentant des paysages similaires, sous réserve de conformité avec la réglementation aérienne en vigueur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8, de mettre en demeure Monsieur MASSEGLIA Rémy de ne pas diffuser le reportage non conforme avec les prescriptions de la décision n°2016-342,

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur MASSEGLIA Rémy, représentant de la société LEZ'ART Création, domicilié 68 avenue des Combattants en AFN à Breil-sur-Roya (06540) et identifié par le numéro SIRET n°50755680100045, est mis en demeure de ne pas diffuser le reportage audiovisuel non conforme et intitulé au jour du présent arrêté « *There is not god but nature – Clarence Bicknell 1842 - 1918* », au regard des prescriptions de la décision n°2016-342 daté du 29 avril 2016.

Ce reportage de 18 minutes, réalisé au cours de l'année 2016 pour le compte de l'association « Clarence Bicknell », inclut des images tournées dans le site protégé des gravures rupestres du Mont Bègo dans le cœur du parc national du Mercantour. Parmi ces images, des images ont été réalisées à l'aide d'un drone, en irrégularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter de 0h00, le jour suivant la notification du présent arrêté à l'entreprise cité à l'article 1, et impose la réalisation exhaustive des tâches suivantes :

2.1. Procéder au retrait de la bande annonce du reportage et du reportage lui-même, de l'ensemble des moyens de diffusion ou « média » dès lors que les images aériennes irrégulières, réalisées dans le site classé à l'aide d'un drone, sont visionnables.

Ce retrait concernera notamment, le média Internet, les projections envisagées dans des lieux publics ou les projections privées organisées sur invitation.

2.2. Soumettre à Monsieur le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour, les justificatifs de l'exécution de la tâche précitée à l'article 2.1.

2.3. Avant toute nouvelle diffusion, soumettre le produit audiovisuel fini au contrôle de conformité de Monsieur le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour, au regard des prescriptions de la décision n°2016-342 et de toute éventuelle décision complémentaire rendue nécessaire à la réalisation d'images de substitution en cœur de parc national.

Article 3 :

Le retrait de la bande annonce et du reportage lui-même, tel que mentionné à l'article 2.1. sera réalisé au plus tard le 9 septembre 2016.

Les justificatifs requis à l'article 2.2. seront transmis au plus tard le 16 septembre 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure n'exonère pas l'entreprise citée à l'article 1 de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique du cœur du parc national du Mercantour.

Dans le cas où de nouvelles prises d'images en cœur de parc national sont nécessaires à la finalisation du reportage visé, l'entreprise citée à l'article 1 sera notamment tenue de solliciter l'autorisation préalable du directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour et de respecter intégralement les prescriptions qui en découlent.

Article 5 :

Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à son commanditaire.

Article 6 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par l'entreprise citée à l'article 1, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au Siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Nice
- à l'attention de Madame CHASSAIN Caroline, Procureure adjointe
- Monsieur le chef du Service territorial de la Roya-Bévéra – Parc national du Mercantour

Fait à Nice, le 30 août 2016

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER